DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 167-2026

PERMISSION DE VOIRIE

6 Le Monsenergue
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public

Nom et adresse du pétitionnaire : **EI Adrien LOOCK**
Représentée M. Adrien LOOCK
10 route de Clermont-Ferrand
23700 DONTREIX

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 30 octobre 2026 présentée par l'EI Adrien LOOCK, représentée par M. Adrien LOOCK, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire pour des travaux de rénovation prévus au n°6 Le Monsenergue à Auzances et nécessitant l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public devant le n°6 Le Monsenergue, pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de l'entreprise réalisant les travaux de rénovation.

A R R Ê T E :

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balisage et sécurisation du lieu des travaux
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à partir du mercredi 4 novembre 2026 jusqu'au mardi 15 décembre 2026. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été renouvelé ou après révocation, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

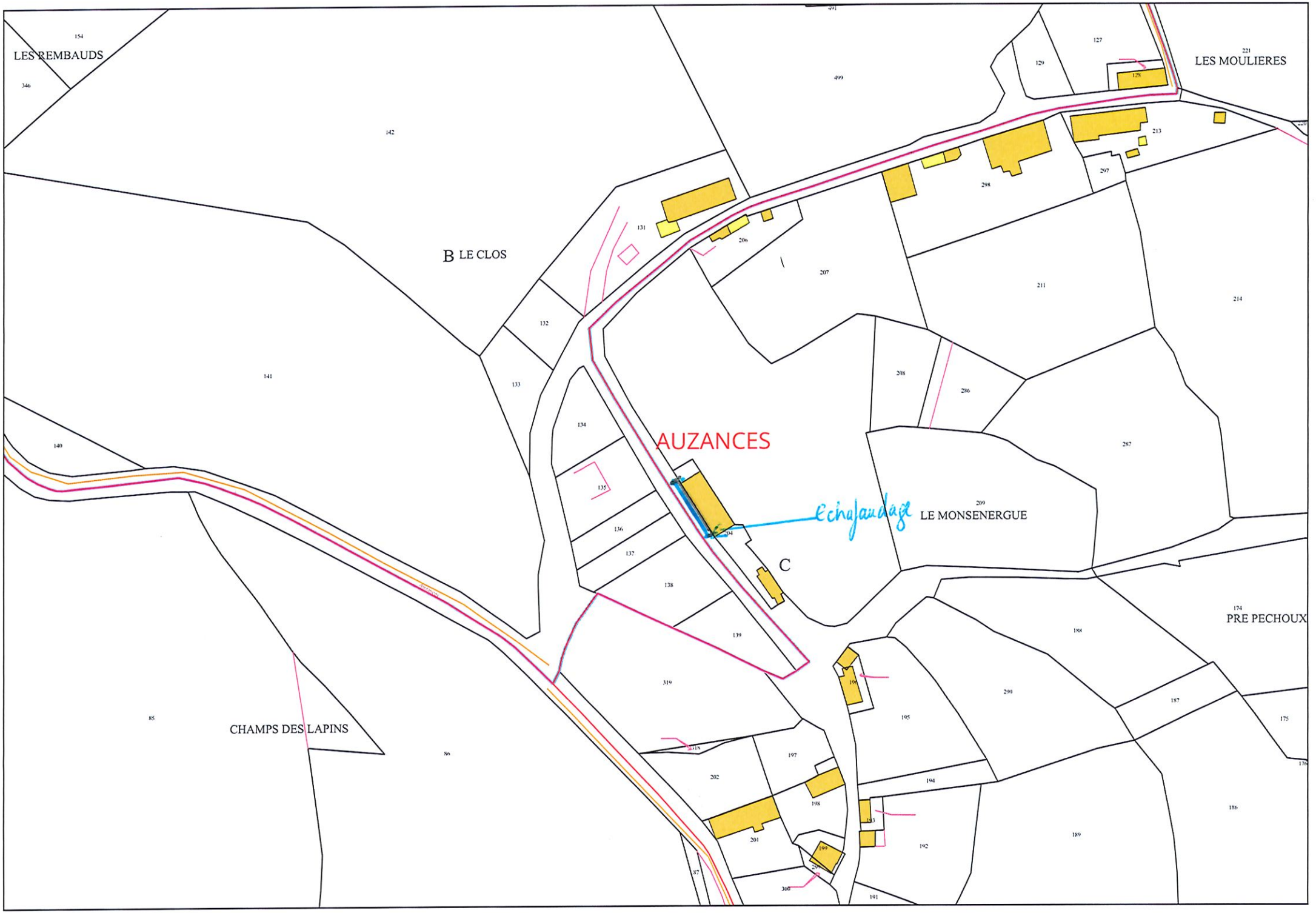
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Adrien LOOCK,
- Mairie d'AUZANCES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 3 novembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON.




LES REMBAUDS
154
346
142
B LE CLOS
131
132
133
141
140
134
135
136
137
138
139
319
AUZANCES
Echafaudage
C
LE MONSENERGUE
209
208
206
207
211
214
286
287
298
297
213
499
491
127
129
128
221
LES MOULIERES
174
PRE PECHOUX
188
290
187
175
176
186
189
195
194
192
191
197
198
202
201
200
300
87
85
CHAMPS DES LAPINS
86